



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 26 JUIN 2025

Services Techniques
CL/AF
N° 221/ 2025

OBJET : Autorisation circulation poids-lourds de plus 3.5 T – rue du Puits Grenet

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU la demande de la société KENTREPRISE 1 chemin de Chilly 91160 CHAMPLAN demandant l'autorisation pour le passage de poids lourds de plus de 3,5T pour effectuer des livraisons sur le chantier situé 15-17 rue du Puits Grenet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, les camions intervenant pour le compte de la société KENTREPRISE pourront exceptionnellement circuler rue du Puits Grenet, rue d'Eaubonne rue des Dures Terres avenue de Paris et avenue Kellermann, pour effectuer des livraisons sur le chantier situé 15-17 rue du Puits Grenet.

Article 2 : Aucune gêne à la circulation ne sera tolérée. Seules les manœuvres des véhicules pour entrer et sortir du chantier sont autorisées sous la gestion d'un homme trafic.

Article 3 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 4 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune et celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les livraisons s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 6 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société KENTREPRISE 1 chemin de Chilly 91160 CHAMPLAN.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **26 JUIN 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **26 JUIN 2025**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.